Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-

Installation classée soumise
à autorisation n° 6787

-

Pétitionnaire :
CALIBRACIER S.A.

ARRÊTÉ N° 2002.1.1100

du 19 août 2002

autorisant l'exploitation d'une installation classée

-

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1er, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifié relative aux appareils à pression de vapeur et pression de gaz,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

.../...

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

.../...

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU le récépissé délivré le 27 août 1996 à la société Calibracier S.A., dont le siège social est situé Z.I. de Mitry-Mory, rue Denis Papin, BP 18, 77290 Mitry-Mory, relatif à la création, d'un atelier de rectification de métaux, route de Foëcy à Vierzon, sur partie de la parcelle cadastrée BE n° 416 (ex. Ets Nozal),

VU la demande de régularisation administrative présentée le 21 novembre 2000, complétée les 2 et 8 octobre 2001, par M. Philippe MARILLAUD, Chef d'établissement de la société CALIBRACIER S.A., dont le siège social est situé zone industrielle, rue Denis Papin à Mitry-Mory (77290), en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Vierzon, route de Foëcy, ZI des Forges,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2001,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 4 juillet 2001 désignant M. Denis BUGNET, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1408 du 26 octobre 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 19 novembre 2001 inclus au jeudi 20 décembre 2001 inclus dans les communes de Vierzon, Brinay, Foëcy et Vignoux-sur-Barangeon,

VU la délibération du conseil municipal de Foëcy du 3 décembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Vierzon du 20 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 29 novembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 14 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 17 décembre 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 21 décembre 2001,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 24 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 24 décembre 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 27 décembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 28 décembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 11 janvier 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 mai 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise
- à autorisation visée sous le n° 2560.1 de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous le n° 2920.2.b de la nomenclature des installations classées,

.../...

CONSIDÉRANT que les activités aujourd'hui exploitées par la société CALIBRACIER relève de l'autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les modifications intervenues ont nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques de l'entreprise restent faibles au regard de l'activité exercée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris des dispositions pour limiter les risques de pollution des eaux générées par son installation (absence de rejet d'eaux industrielles, mise sur rétention des fluides polluants...),

CONSIDÉRANT donc que les modifications intervenues dans les activités de la société CALIBRACIER ont été de nature à accroître les nuisances générées par l'établissement mais que les dispositions techniques proposées par l'exploitant et/ou imposées par le présent arrêté sont de nature à faire disparaître ou à réduire très sensiblement ces mêmes nuisances,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la société CALIBRACIER n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qu'elle a reçu le 4 juillet 2002, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1- AUTORISATION

La société Calibracier S.A., dont le siège social est situé zone industrielle, rue Denis Papin à Mitry-Mory (77290), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé route de Foëcy, Z.I. des Forges, sur le territoire de la commune de Vierzon, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME (COEF. REDEVANCE A LA DATE DE L'ARRETE)
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (**2 451 kW**).	Autorisation (3)
2920.2.b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (**63 kW**)	Déclaration

.../...

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure ou ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ – REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Il effectue notamment le démontage et le démantèlement de l'ensemble des installations, et procède à l'évacuation des déchets et des produits susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement.

..../...

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont installés (ou équipés) de manière à interdire tout retour d'eaux industrielles dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. Le réseau est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eaux à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines sur le site.

3.1.2 -Nature des effluents

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales sont traitées sur site par un système du type séparateur d'hydrocarbures, puis collectées par le réseau eaux pluviales communal avant rejet dans le milieu naturel.

L'eau industrielle de refroidissement des pièces en cours d'usinage est utilisée en circuit fermé : **il n'existe aucun rejet d'eau industrielle dans les réseaux**, les bains usés sont évacués comme déchets.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau « eaux pluviales » de l'établissement où les bâtiments sont équipés de dispositifs (obturateurs de canalisation, margelles...) permettant de maintenir sur le site toute pollution accidentelle et notamment les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

3.1.4 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.5 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents (eaux pluviales) devront être exempts :

..../...

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- de matière flottante.

3.1.6 - Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales est prévu un point permettant de prélever des échantillons et permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...)..

3.1.7 - Limite de rejet

Les rejets du site (eaux pluviales) doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 - Norme NFT 90 008

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Auto Surveillance assurée par l'exploitant
DCO	125 (NFT 90 101)	Suivi ponctuel
DBO_5	100 (NFT 90 103)	" "
Hydrocarbures	10 (NFT 90 114)	" "
MES	100 (NF EN 872)	" "

3.1.8 – Rejets dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

3.1.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

.../...

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions concernent notamment les réserves d'huiles et d'hydrocarbures divers de l'établissement.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.10 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.9 – Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

3.2.2 – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

.../...

3.2.3- Valeurs limites de rejet

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation Concernée	Paramètre	Valeurs limites	Contrôle
		Concentration maximale	Laboratoire extérieur
Atelier de travail mécanique des métaux et alliages	Poussières (Métaux)	100 mg/Nm^3 5 mg/Nm^3 en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Tous les 5 ans

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le résultat des contrôles périodiques avant le 31 janvier de l'année qui suit l'échéance fixée.

3.3 - DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, article L 541-1 et suivants).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

les dispositions proposées par l'exploitant dans son études déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.9 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,

.../...

- les envols soient limités,
- les déchets souillés ne soient à l'origine d'une pollution des eaux de ruissellement (benne couverte).

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement - livre V, titre 1er.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'installation fonctionne 6 jours sur 7, 24 h sur 24 h.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement relatif aux objets bruyants.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

et sont géographiquement situées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

.../...

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement, côté route de Foëcy (clôture avec ECM)	70	32

3.5 - PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.1.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.1.2 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.1.3 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

3.5.1.4 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

.../...

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2 - Exploitation des installations

3.5.2.1 - Produits

Les fûts, réservoirs, et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif sont limités en quantité, dans les ateliers d'utilisation, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.2.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.3 -Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.3.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

.../...

3.5.3.2 - Consignes incendie

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

3.5.3.3 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.3.4 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.4 - Risque incendie

3.5.4.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 1% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'atelier (0,5 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

.../...

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.4.2 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

3.5.5 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 3.5.1.4 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance (ou de services) extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

3.5.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

3.5.7 – Protection contre les inondations

L'établissement étant situé en zone d'aléa faible du Cher, l'exploitant prendra toute disposition pour que les stockages ne puissent s'opposer à l'écoulement des eaux d'une éventuelle crue du Cher. Tous les produits susceptibles de polluer les eaux de surface devront être évacués ou protégés en cas de crue.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES (RUBRIQUE N° 2560 : AUTORISATION)

4.1.1 – Implantation - aménagement

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

4.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Murs séparant les ateliers des bureaux coupe-feu de degré 2 heures,
- Murs séparant les ateliers de la société ECM coupe-feu de degré 2 heures,
- Murs périphériques aux ateliers coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 2 m 90,
- Couverture incombustible,
- Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure.

4.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.1.4 - Consignes

Les consignes incendie, les consignes d'exploitation et les permis de feu sont insérés dans des registres spécifiques tenus à disposition du service d'inspection des installations classées.

4.1.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR FONCTIONNANT À DES PRESSIONS EFFECTIVES SUPÉRIEURES À 10^5 PA (RUBRIQUE 2920 : DÉCLARATION)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les locaux des compresseurs devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées au § 3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

5.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2 3.1.5	Séparateur d'hydrocarbure Rétention des eaux d'extinction	12 mois 6 mois

5.2 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par le récépissé de déclaration du 27 août 1996 (travail mécanique des métaux et alliages).

5.2 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités / Echéances
2.1	Déclaration des modifications	Avant réalisation
2.2	Déclaration des accidents	Dans les meilleurs délais
2.4	Dossier d'arrêt définitif	1 mois au moins avant l'arrêt
3.2.3	Mesures des rejets atmosphériques	Avant le 31/01 de la 6ème année
3.3.6	Récapitulatifs déchets	Annuel

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.3 - DOCUMENTS A CONSERVER

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Bilan annuel des consommations d'eau
3.1.9	Registre fiches de données de sécurité
3.1.10	Plan des canalisations
3.3.6	Registre des déchets
3.4.6	Contrôles acoustiques
3.5.1.4	Contrôle installations électriques
4.1.4	Registres des consignes et des permis de feu

ARTICLE 6 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1er.

ARTICLE 10 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une duré minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires de Vierzon, Brinay, Foëcy et Vignoux-sur-Barangeon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Calibracier.

Bourges, le 19 août 2002

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète,
le Chef de bureau délégué,

Adriana LAVEAU